

AR Prefecture

005-210501078-20240617-51_2024-DE

Reçu le 18/06/2024

Publié le 18/06/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Délibération n°51-2024

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 JUNI 2024**

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 09 de présents : 06 de votants : 08 date de convocation : 06/06/2024

L'an deux mil vingt-quatre le dix sept juin à dix-huit heures trente les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

Présents : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, CAMUS Michel, SENNERIE Pierre,
KOLLER Pascale, CHARDRONNET Luc,

Absents représentés : POINSONNET Bertrand donne procuration à SENNERIE Pierre
JALADE Véronique donne procuration à CHARDRONNET Luc

Absent non représenté : LEROY Pierre,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
CAMUS Michel est désigné comme secrétaire de séance.

Objet : AFFAIRES SCOLAIRES / SOCIAL

CANTINE SCOLAIRE DE LA MATERNELLE AU CM2

Participation financière communale aux frais de cantine

Année scolaire 2023-2024

Modification du calendrier des dépôts de dossiers

Rapporteur : ARNAUD Estelle

Considérant la délibération 99/2023 du 19 décembre 2023 fixant les modalités techniques et financières pour la participation financière communale aux frais de cantine en fonction des revenus pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Considérant la volonté des membres du conseil municipal de modifier le calendrier de dépôt des dossiers ;

Il est proposé d'étendre le dépôt des dossiers de la 1^{ère} période jusqu'à la fin de la 2^e période soit avant le 27 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Décide d'étendre le dépôt des dossiers de la 1^{ère} période jusqu'à la fin de la 2^e période qui est prolongée jusqu'au 27 septembre 2024 inclus.

Autorise Mme le Maire à régler la dépense aux familles concernées sur présentation des pièces énoncées dans la délibération n°99/2023.

AR Prefecture

005-210501078-20240617-51_2024-DE

Reçu le 18/06/2024

Publié le 18/06/2024

Mme Le Maire
ARNAUD Estelle

Adjoint au Maire
CAMUS Michel



Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits
Pour copie conforme
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture
Le 18 juin 2024
De la publication sur le site de la Mairie le 18 juin 2024

Mme Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de Marseille peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Mairie de Puy Saint André - 644 route du Canal - LE CHEF LIEU - 05100 PUY SAINT ANDRE -
mairie@puysaintandre.fr - 04 92 20 24 26 site : www.puysaintandre.fr